

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4120-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU COORDONNATEUR RELATIVE À LA RÉVISION DU CRITÈRE A-10
PAR LE NPCC ET À LA DEMANDE DE RETRAIT DE CERTAINES INSTALLATIONS
DE TRANSPORT DU REGISTRE**

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ DE LA PIÈCE HQCF-3 DOCUMENT 1
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, directeur Planification pour le groupe Hydro-Québec TransÉnergie et équipement, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCF-3, Document 1 (ci-après la « **Pièce** ») déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette Pièce contient le *Rapport d'étude quant au classement des éléments BPS (Bulk Power System) de l'Interconnexion du Québec selon le critère A-10 du NPCC*

(ci-après l'« **Étude** »). L'Étude concerne le présent dossier et est de nature confidentielle ;

3. L'Étude contient de nombreuses informations relatives au réseau du Transporteur, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le réseau du Transporteur et ses installations ;
4. L'Étude contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003, ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
5. La divulgation publique de l'Étude faciliterait notamment la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
6. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des renseignements contenus dans l'Étude doit être reconnu par la Régie ;
7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente, puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et ce, sans limite quant à la durée de cette ordonnance.

Et j'ai signé à Laval, Québec,
Ce 15 mars 2021

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi par
vidéoconférence, à Ste-Julie, Québec, ce 15 mars 2021

(s) Renée Veilleux (# 225118)

Commissaire à l'assermentation pour le Québec